

**OBJET PREPARATION DES REPAS DANS LE CADRE DES CENTRES
DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT (CLSH)**

**CONVENTION AVEC DIVERSES ASSOCIATIONS
HORS CONTRAT TEMPS LIBRE (CTL)**

DEVELOPPER UNE OFFRE JEUNESSE DE QUALITE

Dans le cadre des « Bons Plans Vacances », la Ville travaille en partenariat avec les associations agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) pour la mise en place des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) dans les quartiers.

La Ville fournit dans ce cadre, les repas du midi pour le compte des associations moyennant une participation forfaitaire de 2,74 € TTC par repas pour les primaires et 4,50 € TTC pour les adolescents.

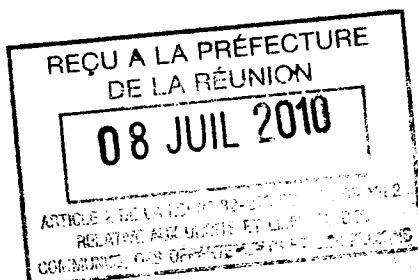
Les associations inscrites dans le Contrat Temps Libre (CTL) signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville bénéficient d'office de la prestation repas aux tarifs en vigueur.

En revanche, les associations ne figurant pas dans le CTL doivent conventionner avec la Ville pour bénéficier de cette prestation. C'est notamment le cas des associations Sours Perkysion, la Ligue de l'Enseignement et l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances (ARCV), qui organisent des centres de loisirs pour l'année 2010.

Par conséquent, je vous demande :

1. d'approuver le partenariat visant à produire les repas pour les associations Sours Perkysion, la Ligue de l'Enseignement et l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances (ARCV), qui organisent des centres de loisirs pour l'année 2010 ;
2. de m'autoriser à signer les conventions avec les associations concernées, définissant les modalités techniques et financières de ce partenariat ;
3. de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0004).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE


Gilbert ANNETTE

**OBJET PREPARATION DES REPAS DANS LE CADRE DES CENTRES
DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT (CLSH)**

**CONVENTION AVEC DIVERSES ASSOCIATIONS
HORS CONTRAT TEMPS LIBRE (CTL)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

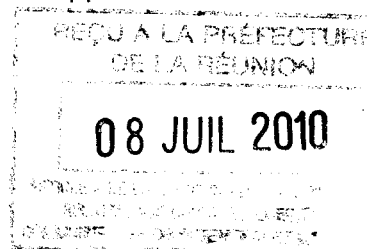
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/3-24 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1

Approuve la convention de partenariat visant à produire les repas pour l'association Sours Perkysion, la Ligue de l'Enseignement et l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances (ARCV), qui organisent des centres de loisirs pour l'année 2010.

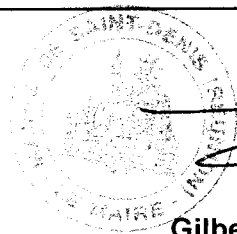
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention avec les associations concernées, définissant les modalités techniques et financières du partenariat.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0004).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 juin 2010



LE MAIRE


Gilbert ANNETTE

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE

la Commune de Saint Denis,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

D'UNE PART,

ET

l'association
représentée par son Président en exercice,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10/3-24 du 26 juin 2010 autorisant le Maire à signer la présente convention en vue de la préparation des repas dans le cadre des Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) pour les associations hors Contrat Temps Libre (CTL) ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Conditions générales

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à assurer la confection des repas du midi pour le centre de loisirs organisé par l'association

L'association s'engage à communiquer à la Ville, plus précisément à la Direction du Projet Educatif Global (DPEG) - Service Restauration Municipale - l'effectif (nombre d'enfants maternels, primaires et personnel d'encadrement) trente jours avant le début du fonctionnement de chaque séjour.

Pour permettre le bon déroulement du service de cantine, l'association dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture pour réajuster et confirmer le nombre de participants qui est définitivement arrêté jusqu'à la fin du séjour. Un bon de commande est impérativement envoyé à la DPEG - Service Restauration Municipale.

En cas de non communication dans les délais des effectifs modifiés, J -5 avant l'ouverture du centre, les modalités d'exécution seront les suivantes :

- si l'effectif réel est inférieur à l'effectif prévisionnel : la Ville appliquera une tarification basée sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'association ;
- si l'effectif réel est supérieur à l'effectif prévisionnel : la Ville pourra, le temps de réajuster les commandes, demander à l'association de prendre à sa charge la fourniture des repas et la logistique nécessaire ; durant cette période de réajustement, la Ville appliquera, une tarification basée sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'association.

La Restauration Municipale s'engage à présenter à l'association un plan de menus pour le séjour. Les repas comprennent obligatoirement une entrée, un plat principal et un dessert. Les grammages seront ajustés aux besoins alimentaires des enfants. Si nécessaire, ils pourront faire l'objet d'un réajustement en cours de séjour par le chef de production.

S'agissant des sorties, les demandes de repas pique-nique devront être formulées par écrit, huit (8) jours avant le début du séjour. Un repas comprenant un sandwich, un fruit et une boisson sera alors proposé.

Le plan de menu reste néanmoins soumis aux aléas de dernière minute. En cas de défaillance des fournisseurs dans les livraisons, le service se réserve le droit de modifier les menus.

Toute modification éventuelle de menu souhaitée par l'association doit être validée par le service au moins quarante-huit (48) heures avant le jour souhaité. Au cours des séjours, des réunions de concertation et de suivi pourront être organisées à la demande de l'association.

La Ville propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri) mais n'est pas en mesure de tenir compte des contraintes religieuses fortes dans la composition des repas. Pour les enfants ayant des problèmes d'allergie, la Restauration Municipale pourra proposer des régimes compatibles avec les possibilités du service.

Article 2 : Conditions matérielles

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de l'association le personnel qualifié pour assurer la confection et le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 07 h 30 à 14 h 00. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter les heures de repas.

Un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel devront être établis au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le directeur du centre. Si l'état des lieux de sortie met en évidence des défauts sur le matériel, l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention s'appliquera.

La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une cantinière jusqu'à soixante (60) à soixante-dix (70) repas, au-delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour trente (30) repas.

L'utilisation éventuelle du réfectoire les après-midi pour des animations particulières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Sa remise en état reste à la charge de l'association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, toutes les mesures nécessaires doivent être prises, afin que le passage de toute personne étrangère au service et appelée, à quelque titre que ce soit, à pénétrer dans les cuisines ne puisse constituer une source de contamination pour les denrées ou leur environnement.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé de façon écrite aux deux parties par les gestionnaires responsables.

Article 3 : Durée

La durée des prestations est prévue pour la durée des séjours fixés par l'association et après acceptation par la Ville, suivant le calendrier des vacances scolaires.

Les repas sont servis uniquement le midi, du lundi au vendredi. Le réfectoire sera mis à la disposition de l'association pour le déjeuner de 11 h 30 à 13 h 00. Si l'association offre le petit-déjeuner, le réfectoire sera mis à sa disposition de 08 h 15 à 09 h 15.

Les locaux seront remis en état par les agents communaux à chaque fin de service.

Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter les horaires.

La présente convention est valable pour l'année 2010.

Article 4 : Conditions financières

Les repas selon le bon de commande reçu feront l'objet d'un titre de recettes émis par le service de la Restauration Municipale. Le prix du repas est fixé forfaitairement à 2,74 € TTC (primaire, maternelle et personnel encadrant) et 4,50 € TTC pour les adolescents.

Il ne sera fait aucune déduction, ni retour aux associations pour les denrées alimentaires non consommées quelques soient les raisons, au cours des séjours.

Un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

L'association s'engage à payer le montant indiqué pour la période considérée quarante-cinq (45) jours après la transmission de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Après inventaire, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'association ou fera l'objet d'un remboursement par le biais d'un titre de recette qui pourra être effectif, trente (30) jours après constatation du dommage.

L'association devra être assurée en responsabilité civile et devra fournir à la DPEG une attestation de police d'assurances au début de chaque séjour.

Article 5 : Modalité de résiliation de la convention

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la préparation et la distribution des repas et de procéder à la résiliation de la présente convention, sans préavis et sans indemnités, dans le cas de fautes ou de manquements avérés de l'association aux obligations contractuelles énoncées ci-dessus.

Article 6 : Recours

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le
(en deux exemplaires)

**Pour l'association
Le Président**

**Pour la Commune de Saint Denis
Le Maire**

Gilbert ANNETTE

